

## **Annonce du Conseil de l'investissement (BOI)**

**N° Por. 5/2559**

### **Critères relatifs au Système de e-Promotion de l'investissement**

-----

Afin de faciliter la promotion de l'investissement conformément à l'Article 17 de la Loi sur la Promotion de l'investissement, B.E. 2520 ;

En vertu des Articles 11, 13, 17, 21 et 22 de la Loi sur la Promotion de l'investissement B.E 2520, par les présentes, le Bureau du Conseil de l'investissement, sous autorisation du Conseil de l'investissement, publie les critères des services du système de e-promotion de l'investissement, comme suit :

1. Cette Annonce s'applique aux demandeurs de promotion de l'investissement et aux projets promus par le Conseil de l'investissement conformément à l'Article 17 de la Loi sur la Promotion de l'investissement, B.E. 2520, au moyen du système électronique.

2. Toutes les autres procédures et méthodes relatives au système de e-promotion de l'investissement qui ne sont pas précisées dans cette Annonce seront soumises à une loi relative aux transactions électroniques.

3. Dans le cadre de la présente Annonce :

« Fournisseur de services » désigne le du Bureau du Conseil de l'investissement.

« Utilisateurs » désigne les demandeurs à une promotion de l'investissement ou à des projets dont le Conseil de l'investissement assure la promotion.

« Formulaire de demande du système de e-promotion de l'investissement » fait référence au formulaire de demande pour services de promotion de l'investissement via le système électronique, par lequel le fournisseur des services requiert des utilisateurs qu'ils soumettent et fournissent des informations via Internet, telles que des formulaires de demande de promotion de l'investissement, des formulaires de demandes d'amendements de projet, des formulaires de demande de certificat de promotion, etc.

« Système » désigne le Système de e-Promotion de l'investissement.

« Nom d'utilisateur » désigne l'identification d'un utilisateur pour accéder au système.

« Mot de passe » désigne un code secret utilisé pour vérifier l'identité de l'utilisateur pour lui permettre d'accéder au système.

#### **Article 1 :**

##### **Procédures relatives au Système de e-Promotion de l'investissement**

4. Les critères et les procédures de demande de services de promotion de l'investissement via le système de e-promotion de l'investissement sont les suivants :

4.1 Les utilisateurs souhaitant soumettre des demandes de services de promotion de l'investissement via le système de e-Promotion de l'investissement devront suivre les stipulations prescrites dans les Annonces relatives aux procédures du Système de e-Promotion de l'investissement.

4.2 Les utilisateurs doivent s'inscrire en tant que membres dans le système de e-promotion de l'investissement afin d'obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe pour se connecter au système.

4.3 Le fournisseur de services utilisera un système pour traiter les demandes de services de promotion de l'investissement via le système de e-promotion de l'investissement comme suit :

4.3.1 Dans l'éventualité où la loi requiert que des informations soient présentées ou conservées sous forme originale en tant que document original, si cette information est présentée ou conservée par le fournisseur de services sous forme d'un message de données conforme aux exigences qui suivent, elle sera réputée présentée ou conservée en tant que document original légal :

(1) une méthode fiable est utilisée dans le message de données pour garantir l'intégrité des informations à partir du moment où il est généré jusqu'à sa forme finale ; et

(2) les informations peuvent être ensuite affichées.

L'intégrité des informations en (1) sera déterminée en considérant le caractère complet et non altéré du message, en dehors de l'ajout de toute approbation, enregistrement, ou modification susceptible de se produire dans le cours normal de la communication, du stockage ou de l'affichage des informations, qui ne devront pas affecter l'intégrité de cette information.

En déterminant la méthode utilisée pour garantir l'intégrité des informations en vertu du (1) ci-dessus, toutes les circonstances pertinentes devront être prises en compte, y compris l'objectif en vue duquel ces informations sont générées.

4.3.2 Sous réserve des dispositions du n° 4.3.1, dans le cas où la loi requiert que certains documents ou certaines informations soient conservés, si cette rétention se fait sous la forme d'un message de données conformément aux exigences qui suivent, elle sera réputée faite conformément aux exigences légales :

(1) le message de données est accessibles et utilisable pour référence ultérieure sans être altéré ;

(2) le message de données est conservé dans le format sous lequel il a été généré ou envoyé, ou dans un format qui permet de démontrer qu'il représente les informations générées ou envoyées de manière exacte ; et

(3) les informations qui précisent la source, l'origine et la destination du message de données, le cas échéant, y compris la date et l'heure de l'envoi ou de la réception, sont conservées.

4.3.3 Le fournisseur de services traitera les demandes de services de promotion de l'investissement via le système de e-promotion de l'investissement conformément au n° 4.5 ci-dessous en vertu des critères stipulés par le fournisseur de services.

4.4 Lorsque les utilisateurs sont connectés dans le système, ils sont responsables de l'exactitude des informations qu'ils fournissent. Dans le cas d'une utilisation non autorisée du système, quelle qu'en soit la raison, avec les identifiants de connexion de l'utilisateur, sans la permission du fournisseur de services, qui ne soit pas causée par une erreur imputable au fournisseur de services, le fournisseur de service ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dommages encourus de ce fait.

4.5 En soumettant des demandes de services de promotion de l'investissement via le système de e-promotion de l'investissement, les utilisateurs devront compléter le formulaire de demande dans le système de e-promotion de l'investissement, en même temps qu'ils soumettent les documents en relation ou autres preuves à l'appui de la demande, conformément aux critères et procédures stipulés par le fournisseur de services.

4.6 Les utilisateurs devront vérifier que les documents ou autres preuves à l'appui de la demande soumis pour les demandes de promotion de l'investissement sont exacts et précis, et permettre au fournisseur de service de conserver les documents ou autres preuves en tant que propriété du gouvernement. Dans le cas où le fournisseur de services requiert ces documents, les utilisateurs devront promptement fournir lesdits documents au fournisseur de services.

4.7 Lorsque les utilisateurs auront confirmé que les informations fournies sont exactes, et qu'ils les auront transmises au fournisseur de services, ces informations seront considérées comme complètes et ne pourront pas être amendées, à moins d'une permission accordée par le fournisseur des services.

4.8 Pour garantir la sécurité de la transmission électronique des données, les utilisateurs devront prendre des mesures pour surveiller leurs opérateurs et leur enjoindre de traiter leurs noms d'utilisateurs et mots de passe comme des données confidentielles. Les utilisateurs ne devront pas donner ni autoriser par aucun moyen des parties non autorisées, qui ne sont pas propriétaires de ces identifiants à avoir accès à ces données confidentielles. Les utilisateurs seront responsables dans le cas où des parties non autorisées utiliseraient leurs identifiants de connexion pour avoir accès aux données confidentielles.

4.9 Les utilisateurs devront notifier le fournisseur de services immédiatement en cas de survenance de l'un des incidents ci-dessous :

4.9.1 L'utilisateur apprend que le nom d'utilisateur et mot de passe utilisés dans la transmission de données sont perdus, résiliés, modifiés, connus de ou utilisés par une partie non autorisée qui n'est pas le propriétaire du compte d'utilisateur.

4.9.2 Quand les circonstances suggèrent qu'il y a un risque conséquent que le nom d'utilisateur et le mot de passe utilisés dans la transmission de données soient perdus, résiliés, modifiés, connus de ou utilisés par une partie non autorisée qui n'est pas le propriétaire du compte d'utilisateur.

Les utilisateurs ne pourront demander application de la clause précisée au paragraphe 1 pour rejeter la responsabilité des données électroniques soumises au fournisseur de services avant que le fournisseur de services reçoive notification de la clause précisée dans le paragraphe 1.

La notification devra être faite par lettre. En cas d'urgence, cependant, les utilisateurs pourront notifier le fournisseur de services par fax ou par email, et soumettre une lettre au fournisseur de services le jour ouvré suivant.

Après avoir reçu une notification de la clause précisée en paragraphe 1 ci-dessus, le fournisseur de services annulera toute publication auparavant envoyée à l'utilisateur. Dans ce cas, l'utilisateur pourra soumettre à nouveau des demandes de services de promotion de l'investissement.

4.10 Il est entendu que le fournisseur de services a reçu les données électroniques de l'utilisateur uniquement lorsque le fournisseur de services répond à l'utilisateur selon un format électronique ou sous un autre format.

La réponse du fournisseur de services telle que précisée en paragraphe 1 ne vaut pas approbation ou confirmation que le fournisseur de services ait vérifié le caractère complet des données électroniques soumises.

4.11 Le fournisseur de services se réserve le droit de ne pas accepter les données électroniques soumises par les utilisateurs dans les cas suivants :

4.11.1 Si les données techniques suggèrent que les données électroniques soumises ont été modifiées ou amendées après la soumission, ou qu'il y a eu des irrégularités associées au nom d'utilisateur et mot de passe qui régissent la transmission des données électroniques soumises.

4.11.2 S'il est découvert que les données électroniques reçues ne se conforment pas aux stipulations techniques décrites dans le guide de l'utilisateur en vigueur au moment de la soumission.

Dans le cas où le fournisseur de services rejette les données électroniques, le fournisseur de services devra immédiatement notifier l'utilisateur sous forme électronique ou sous un autre format.

4.12 Le fournisseur de services vérifiera le caractère complet de la demande de services de promotion de l'investissement avant d'accepter des demandes dans le système de e-promotion de l'investissement. Si les données fournies sont complètes, le fournisseur de services

notifiera l'utilisateur via le système. Si les données fournies sont incomplètes, le fournisseur des services en avertira l'utilisateur via le système et l'utilisateur pourra alors amender sa demande.

4.13 Au sujet de la transmission électronique des données :

4.13.1. L'heure affichée sur le serveur du fournisseur de services lorsque l'opérateur de l'utilisateur soumet les données sera réputée être l'heure de la soumission. L'heure affichée sur le serveur du fournisseur de services lorsque le fournisseur de services reçoit les données sera l'heure de réception des données.

4.13.2. Le siège de l'utilisateur sera considéré être le lieu de soumission des données. Le siège du fournisseur de services sera considéré être le lieu de réception des données.

4.14 Sous réserve des dispositions du n° 4.13, les dates et heure où le fournisseur de services reçoit les données électroniques seront considérés comme la date à laquelle l'utilisateur soumet les données électroniques pour vérification. Le fournisseur de services devra vérifier que les données transmises sont complètes et exactes, et confirmer l'acceptation de la demande le jour même de leur réception. Si l'utilisateur ne reçoit pas l'acceptation de la demande le même jour, le système confirmera automatiquement l'acceptation de la demande le jour suivant.

En ce qui concerne la date et l'heure de soumission des documents ou de tout fonctionnement d'une entreprise avec, ou par les fournisseurs de services d'un acte de promotion de l'investissement, si elles sont faites au moyen d'un format électronique dans le système informatique du fournisseur de services, les demandes de services de promotion de l'investissement via le système de e-promotion de l'investissement pourront être soumises 24 h/24, y compris les jours fériés.

4.15 En cas de force majeure ou de circonstances inévitables rendant le fournisseur de service incapable de fournir les services du fait d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du système, dont le fournisseur de services ne peut être tenu pour responsable par la loi, le fournisseur de services ne pourra être tenu pour responsable des dommages encourus par les utilisateurs.

4.16 Le fournisseur de services se réserve le droit de ne pas examiner les demandes de services de promotion de l'investissement via le système de e-promotion de l'investissement qui ne se conforment pas aux critères stipulés par le fournisseur de services.

## **Article 2 :**

### **Portée du Système de e-Promotion de l'investissement**

5. Les utilisateurs pourront soumettre les demandes dans le système de e-promotion de l'investissement pour les services suivants :

5.1 Demandes de promotion de l'investissement

5.2 Émission du certificat de Promotion (uniquement pour les projets demandant à bénéficier d'une promotion de l'investissement via le système de e-promotion de l'investissement), comme suit :

- (1) Formulaire d'extension pour acceptation de la promotion
- (2) Formulaire d'acceptation de la promotion
- (3) Extension de la date limite de soumission de documents pour le formulaire d'émission du certificat de promotion
- (4) Formulaire d'émission de l'acceptation de la promotion

5.3 Amendements de projets, comme suit :

- (1) Formulaire de demande d'amendement de la participation des actionnaires
- (2) Formulaire de demande de modification du lieu du projet
- (3) Formulaire de demande de modification du capital social
- (4) Demande en capacité de production supplémentaire (en augmentant les heures de travail)

### **Article 3**

#### **Procédures relatives au Système de e-Promotion de l'investissement en cas de dysfonctionnement du système informatique**

6. En cas de dysfonctionnement du système informatique du fournisseur de services ou des agences responsables qui freinerait les services du système de e-promotion de l'investissement, pour lesquels le fournisseur de services a annoncé la substitution temporaire des services via le système informatique par un système papier, les utilisateurs pourront soumettre des applications sous forme papier pour les services de promotion de l'investissement, en soumettant les documents conformément au format et aux procédures stipulés par le fournisseur de services, au bureau du fournisseur de services, par courrier ou par email, pendant la durée du dysfonctionnement informatique ou technique.

7. Le Bureau du Conseil de l'investissement commencera les procédures de traitement des demandes de services de promotion de l'investissement via le système de e-promotion de l'investissement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, et cessera de traiter les demandes de services sous forme papier qui ne seront pas imprimées depuis le système de e-promotion de l'investissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

8. Tout cas qui ne pourra pas être tranché conformément à cette Annonce devra être tranché par le Secrétaire-Général du Conseil de l'investissement.

Annonce du 30 septembre 2016

(Mme Hirunya Suchinai)  
Secrétaire du Conseil de l'investissement